

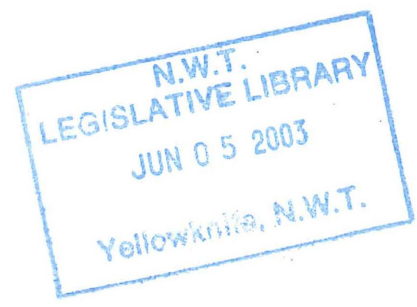


TABLED DOCUMENT NO.

48 11 4 (6) TABLED ON JUN 04 2003

**FONDS D'ALLOCATION DE RETRAITE  
DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE  
Yellowknife, TNO**

**ÉTATS FINANCIERS**  
pour l'exercice terminé le 31 mars 2003



## TABLE DES MATIÈRES

Responsabilité de la direction concernant l'information financière	
Rapport du vérificateur	
Actif net pour le versement des prestations	1
État de l'évolution de l'actif net pour le versement des prestations	2
État des obligations pour le versement des prestations	3
Notes aux états financiers	4 - 8



## RESPONSABILITÉ DE LA DIRECTION CONCERNANT L'INFORMATION FINANCIÈRE

### Fonds d'allocation de retraite de l'Assemblée législative

Les présents états financiers ont été préparés par la direction, laquelle est responsable de la fiabilité, de l'intégrité et de l'objectivité de l'information fournie. Les états financiers ont été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus. Quand c'est nécessaire, les états financiers comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations de la direction, en tenant compte des limites raisonnables à caractère significatif.

En ne s'acquittant pas de sa responsabilité concernant l'intégrité et la justesse des états financiers et des systèmes comptables dont ils sont dérivés, la direction maintient le système de contrôle interne nécessaire conçu pour assurer que les transactions sont autorisées, que les biens sont protégés comme il se doit et que les registres sont bien tenus. Ces contrôles comprennent des normes de qualité dans l'embauche et la formation des employés, des politiques écrites et des manuels de procédure et la responsabilisation en matière d'accomplissement du travail dans le cadre de domaines de responsabilité pertinents et bien définis. La direction du Bureau de la régie et des services reconnaît sa responsabilité face à la tenue des affaires du Fonds, conformément aux exigences des lois qui s'appliquent, aux principes d'affaires valables et au maintien de normes de conduite appropriées.

Chaque année, les vérificateurs effectuent une vérification indépendante et objective dans le but d'exprimer une opinion sur les états financiers, conformément aux principes comptables généralement reconnus. Le vérificateur confirme également que les opérations dont il prend connaissance au cours de sa vérification sont effectuées, à tous les égards importants, conformément aux lois qui s'appliquent et aux directives de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest.

Le cabinet indépendant d'actuaire conseil, Hewitt Associates, a été engagé pour exprimer une opinion sur la justesse et la pertinence des évaluations actuarielles des prestations de retraite accumulées du Fonds.

Pour le Bureau de la régie et des services

Le président,

Le secrétaire,

le 18 avril 2003



**VERY, COOPER & Co.**

**Certified General Accountants**

Gerald F. Avery, F.C.G.A.

Douglas E. Cooper, C.G.A.

W. Brent Hinchey, B. Comm., C.G.A.

Kent D. Ferguson, B. Comm., R.P.A., C.F.E, F.C.G.A.

Toll-Free: 1-800-661-0787

<http://www.averyco.nt.ca>

4918 - 50th Street, P.O. Box 1620

Yellowknife, N.W.T. X1A 2P2

Telephone: (867) 873-3441

Facsimile (867) 873-2353

## RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

À la direction et au Bureau de la régie et des services  
Fonds d'allocation de retraite de l'Assemblée législative

Nous avons vérifié le bilan du Fonds d'allocation de retraite de l'Assemblée législative au 31 mars 2003, de même que l'état de l'évolution de l'actif disponible pour le versement des prestations à la fin du présent exercice et l'état des obligations des pensions de retraite au 31 mars 2003. La responsabilité des présents états financiers incombe à la direction du Fonds. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification canadiennes généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans les états financiers. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière du Fonds au 31 mars 2003, de même que les résultats de ses opérations et de l'évolution de la situation financière pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux principes comptables canadiens généralement reconnus.

VERY, COOPER & CO.

Comptables généraux licenciés

Yellowknife, TNO

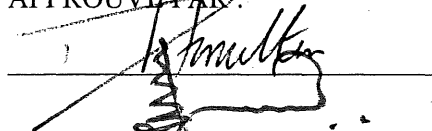
le 18 avril 2003

**FONDS D'ALLOCATION DE RETRAITE  
DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE**

**ACTIF NET POUR LE VERSEMENT DES PRESTATIONS  
le 31 mars 2003**

	<u>2003</u>	<u>2002</u>
<b>ACTIF</b>		
<b>À COURT TERME</b>		
Débiteurs	\$ 18,783	\$ 19,516
Revenus de placements courus	<u>3,623</u>	<u>3,779</u>
	22,406	23,295
<b>PLACEMENTS</b>		
Fonds d'allocation de retraite (notes 2 et 3)	<u>14,726,165</u>	<u>16,772,224</u>
	<u>\$ 14,748,571</u>	<u>\$ 16,795,519</u>
<b>PASSIF</b>		
<b>À COURT TERME</b>		
Créditeurs	\$ 39,054	\$ 19,475
<b>SOLDE DU FONDS</b>		
<b>SOLDE DU FONDS D'ALLOCATION DE RETRAITE</b>		
Actif net pour le versement des prestations selon la page 2	<u>14,709,517</u>	<u>16,776,044</u>
	<u>\$ 14,748,571</u>	<u>\$ 16,795,519</u>

APPROUVÉ PAR:

  
\_\_\_\_\_  
Directeur

\_\_\_\_\_  
Directeur

Voir les notes complémentaires.

**FONDS D'ALLOCATION DE RETRAITE  
DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE**

**ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE L'ACTIF NET POUR LE VERSEMENT DES PRESTATIONS**  
pour l'exercice terminé le 31 mars 2003

	<u>2003</u>	<u>2002</u>
<b>AUGMENTATION (DIMINUTION) DE L'ACTIF</b>		
Contributions	\$ 195,215	\$ 98,042
Intérêts et dividendes	<u>808,242</u>	<u>678,202</u>
	1,003,457	776,244
Variation dans la valeur marchande des placements pour l'exercice en cours	<u>(2,542,765)</u>	<u>(173,026)</u>
Augmentation (diminution) totale de l'actif	<u>(1,539,308)</u>	<u>603,218</u>
<b>DIMINUTION DE L'ACTIF</b>		
Prestations		
Paievements de retraite	433,006	421,902
Administration		
Honoraires de l'actuaire	<u>94,213</u>	<u>70,102</u>
Diminution totale de l'actif	<u>527,219</u>	<u>492,004</u>
<b>AUGMENTATION (DIMINUTION) DE L'ACTIF NET</b>	(2,066,527)	111,214
<b>ACTIF NET DISPONIBLE POUR LE VERSEMENT DES PRESTATIONS</b>		
<b>- AU DÉBUT DE L'EXERCICE</b>	<u>16,776,044</u>	<u>16,664,830</u>
<b>- À LA FIN DE L'EXERCICE</b>	<u>\$ 14,709,517</u>	<u>\$ 16,776,044</u>

**FONDS D'ALLOCATION DE RETRAITE  
DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE**

**ÉTAT DES OBLIGATIONS POUR LE VERSEMENT DES PRESTATIONS**

le 31 mars 2003

	<u>2003</u>	<u>2002</u>
<b>VALEUR ACTUARIELLE ACTUALISÉE DES PRESTATIONS DÉTERMINÉES</b>		
Membres actifs	\$ 2,946,000	\$ 2,281,000
Retraités	<u>8,092,000</u>	<u>8,106,000</u>
Total des obligations continues du régime (note 4)	<u>11,038,000</u>	<u>10,387,000</u>
<b>VALEUR ACTUARIELLE DE L'ACTIF DISPONIBLE POUR LE VERSEMENT DES PRESTATIONS DE RETRAITE</b>		
Actif net disponible pour les prestations	17,831,000	17,764,000
Changements non reflétés dans la valeur actuarielle de l'actif net	<u>(3,121,483)</u>	<u>(987,956)</u>
Valeur actuarielle rajustée de l'actif disponible pour le versement des prestations (page 2)	<u>14,709,517</u>	<u>16,776,044</u>
<b>EXCÉDENT DE LA VALEUR ACTUARIELLE DE L'ACTIF SUR LA VALEUR ACTUARIELLE ACTUALISÉE DES PRESTATIONS DÉTERMINÉES</b>	<u>\$ 3,671,517</u>	<u>\$ 6,389,044</u>

**FONDS D'ALLOCATION DE RETRAITE  
DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE**

**NOTES AUX ÉTATS FINANCIERS**

le 31 mars 2003

**NOTE 1 DESCRIPTION DU PLAN**

a) Général

Le Fonds a été établi en vertu de *la Loi sur les allocations de retraite des députés de l'Assemblée législative* et est administré par le Bureau de la régie et des services. La Loi prévoit le versement de prestations de retraite, en vertu d'un régime de retraite contributif à prestations déterminées, aux députés de l'Assemblée législative qui ont été députés pour une période d'au moins quatre ans après le 16 octobre 1995, ou d'une période d'au moins six ans avant le 16 octobre 1995, depuis le 10 mars 1975, date de la Première Assemblée législative élue au suffrage universel.

b) La description du régime d'allocation de retraite de l'Assemblée législative qui suit n'est qu'un résumé. Pour plus d'information, il faut se référer à l'entente du régime.

1) Politique en matière de capitalisation

La *Loi sur les allocations de retraite des députés de l'Assemblée législative* prévoit que le répondant du régime de retraite, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, finance les prestations déterminées en vertu du régime. Le calcul de la valeur des prestations se fait en se fondant sur une estimation actuarielle du Fonds sur trois ans (voir note 4).

En vertu d'un contrat de fiducie, les membres du régime doivent verser au régime une contribution correspondant à 6,5 % de leur salaire et de leurs indemnités quotidiennes. Les contributions de l'employeur doivent être équivalentes au montant certifié par l'actuaire comme étant nécessaire pour pleinement financer les prestations accumulées en vertu du régime, moins le montant des contributions devant être versé par l'employé. Tout excédent est utilisé pour réduire les contributions devant être versées par l'employé. Tout déficit doit être financé de façon spécifique, conformément aux exigences de la *Loi sur les normes de prestations de pension* (Canada).

2) Âge normal de la retraite

a. Service avant 1992

55 ans

b. Service après 1991

Le premier à se produire :

- 60 ans et plus
- 30 ans de service
- âge plus service égalent 80



**FONDS D'ALLOCATION DE RETRAITE  
DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE**

**NOTES AUX ÉTATS FINANCIERS**

le 31 mars 2003

**NOTE 1 DESCRIPTION DU PLAN (suite)**

3) Pension de retraite

Une pension de retraite est payable à un député, en calculant 2 % du revenu admissible moyen, quand il a été député pendant 4 ans consécutifs, multiplié par les années de service reconnues en tant que député.

PLUS

Deux pour cent de la moyenne des meilleurs gains sur quatre ans consécutifs pour un poste de ministre, de président de l'Assemblée ou de comité, multipliés par les années de service reconnues pour chaque poste. Un poste doit avoir été occupé pendant au moins un an pour être admissible, et la pension pour chaque poste est calculée séparément.

4) Retraite anticipée

Un député peut prendre sa retraite n'importe quand, à partir du moment où il cesse d'être député. Un député qui prend sa retraite avant l'âge normal de la retraite reçoit :

a. Service avant 1992 :

Une pension de retraite qui équivaut à une pension actuarielle calculée comme si le député avait 55 ans.

b. Service après 1991 :

Une pension de retraite qui est diminuée de 0.25 % pour chaque mois où un député prend sa retraite avant l'âge normal de la retraite.

5) Retraite différée

Jusqu'à l'âge de 69 ans

6) Prestations maximales

Pour les avantages gagnés après 1991, la pension de retraite annuelle payable n'excède pas le moindre des deux :

a. la limite définie en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, pour l'exercice au cours duquel la retraite commence, multipliée par les années de services reconnues après 1991;

b. deux pour cent de la moyenne annuelle de la rémunération ouvrant droit à une pension indexée multipliés par les années de service reconnues après 1991.

**FONDS D'ALLOCATION DE RETRAITE  
DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE**

**NOTES AUX ÉTATS FINANCIERS**

le 31 mars 2003

**NOTE 1 DESCRIPTION DU PLAN (suite)**

7) Formes de pension de retraite

a. Service avant 1992

La forme normale de pension de retraite est un paiement conjoint et une prestation pour le survivant réduite à 75 % au décès du député.

Chaque dépendant reçoit une pension correspondant à 10 % de la pension de retraite (jusqu'à un maximum de 25 %) si le conjoint est vivant. Si les deux conjoints décèdent, une prestation correspondant à 25 % de la pension de retraite (pour un montant total maximum de 100 %) sera versée à chaque dépendant.

b. Service après 1991

La forme normale de pension pour le service après 1991 est un paiement conjoint et une pension pour le survivant réduite à 66 2/3 % au décès du député, et une garantie d'un paiement à 100 % pendant les 60 premiers mois, dans tous les cas.

Chaque dépendant reçoit une pension correspondant à 10 % de la pension de retraite (jusqu'à un maximum de 25 %) si le conjoint est vivant. Si les deux conjoints décèdent, une prestation correspondant à 100 % sera divisée entre le nombre d'enfants pendant les soixante premiers mois suivant le début du versement de la retraite au député, puis 25 % de la prestation par la suite.

8) Augmentation de la pension de retraite

La rente en cours de versement et les pensions reportées sont augmentées chaque année, le 1<sup>er</sup> janvier, en se fondant sur les augmentations de l'index des prix à la consommation le 30 septembre qui précède.

9) Prestations de décès antérieures à la retraite

Si un député ou un ancien député décède avant la retraite et n'est pas admissible à recevoir sa pension de retraite, les contributions accumulées et l'intérêt sont remboursés au bénéficiaire. S'il était admissible à recevoir sa pension de retraite, on présume que le député a pris sa retraite le jour avant son décès et a choisi la forme normale de pension.

10) Prestations de résiliation

Un député qui termine avec quatre années de service ou plus ou qui remplit au moins un mandat complet comme député à l'Assemblée a droit à une pension de retraite. Tous les députés qui terminent avant la fin de leur mandat reçoivent un montant forfaitaire correspondant à leurs contributions accumulées plus l'intérêt.

**FONDS D'ALLOCATION DE RETRAITE  
DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE**

**NOTES AUX ÉTATS FINANCIERS**

le 31 mars 2003

**NOTE 3 PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES**

a) Méthode de présentation

Les présents états financiers sont préparés selon la méthode d'une entreprise en exploitation et présentent le cumul de la situation financière du régime comme une entité financière séparée du répondant et des membres du régime. Les états financiers sont préparés pour aider les membres du régime et autres à examiner les activités du régime pour l'exercice financier, mais ne démontrent pas les exigences de financement du régime, non plus que la garantie des prestations des membres individuels du régime.

b) Les contributions sont comptabilisées dans les comptes selon la méthode de comptabilité d'exercice, en se fondant sur les gains déclarés par les employeurs des députés.

c) Les prestations de retraite et de cessation d'emploi sont enregistrées comme des dépenses au cours de l'exercice où elles sont payées.

d) Les placements pour le Fonds d'allocation de retraite de l'Assemblée législative sont exprimés à leur juste valeur marchande.

**NOTE 3 PLACEMENTS - FONDS D'ALLOCATION DE RETRAITE**

	<u>2003</u>	%	<u>2002</u>	%
<u>Fonds gérés par des conseillers en investissement</u>				
Espèces et quasi-espèces	\$ 1	-	\$ 2,467	-
Fonds de solde de capitaux UBS (Coût 8 653 129 \$; 2002 : 13 310 610 \$)	7,509,448	51.0	16,399,592	97.8
Placements temporaires (Coût 1 114 977 \$; 2002 : 0)	1,114,977	7.6	-	-
Séries de bons de type A de la Société pour l'édifice de l'Assemblée législative (Coût 339 775; 2002 : 353 236 \$)	356,059	2.4	370,165	2.2
Fonds mutuel du Canada à revenus fixes (Coût 5 856 949 \$; 2002 : 0)	<u>5,745,680</u>	<u>39</u>	<u>-</u>	<u>-</u>
Total à la juste valeur du marché	<u>\$ 14,726,165</u>	<u>100</u>	<u>\$ 16,772,224</u>	<u>100</u>

**NOTE 4 OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PRESTATIONS DE RETRAITE**

La valeur actualisée des prestations de retraite accumulée a été déterminée en utilisant la méthode de projection des prestations de retraite accumulées, au prorata du service et selon les meilleures estimations de l'administrateur du régime. L'évaluation actuarielle la plus récente a été faite le 1<sup>er</sup> avril 2002 par le groupe Hewitt Associates, une firme d'actuaire consultants. Le rapport d'évaluation actuarielle a été préparé jusqu'au 31 mars

**FONDS D'ALLOCATION DE RETRAITE  
DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE**

**NOTES AUX ÉTATS FINANCIERS**

le 31 mars 2003

2003, en utilisant la méthode de projection du coût actuariel des prestations accumulées, au prorata du service. Le rapport a été préparé conformément aux pratiques actuarielles et à la section PS3250 du manuel de l'ICCA concernant la comptabilité et la vérification dans le secteur public.

Les principales composantes dans les valeurs actuarielles actualisées sont les suivantes :

	<u>2003</u>	<u>2002</u>
Valeur actuarielle actualisée des prestations de retraite accumulées - au début de l'exercice	\$ 10,387,000	\$ 9,824,000
Coût des prestations accumulées	437,000	402,000
Intérêts courus sur les prestations	743,000	701,000
Gains et pertes actuarielles	(97,000)	(118,000)
Prestations versées	<u>(432,000)</u>	<u>(422,000)</u>
 Valeur actuarielle actualisée des prestations de retraite accumulées - à la fin de l'exercice	 <u>\$ 11,038,000</u>	 <u>\$ 10,387,000</u>

Les hypothèses utilisées pour déterminer la valeur actualisée des prestations de retraite accumulées ont été élaborées par rapport aux conditions à long terme prévues pour le marché. Les hypothèses actuarielles à long terme importantes utilisées pour évaluer le marché étaient les suivantes :

	<u>2003</u>	<u>2002</u>
Taux d'intérêt (net des dépenses)	7,0 %	7,0 %
Taux de projections salariales	5,0 %	5,0 %
Intérêt crédité sur les contributions	7,0 %	7,0 %
Taux d'inflation	4,0 %	4,0 %

La valeur actuarielle de l'actif net disponible pour les prestations a été déterminée en se basant sur la valeur du marché au 31 janvier 2003. La valeur actuarielle de l'actif équivaut à la valeur marchande ajustée laquelle répartit la différence entre les revenus de placement réels et ceux auxquels on s'attend, sur une période de quatre ans, et est alors ajustée en fonction des paiements dus au fonds de retraite ou des versements payables à partir de ce fonds.